

Initiative fédérale populaire « Pour une protection face à la violence des armes »

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 118 Protection de la santé, al. 2, lettre d (nouveau)

[La Confédération légifère sur]

- d. l'acquisition, la possession, le port, l'usage et la cession d'armes, d'accessoires et des munitions. Ce faisant, elle respecte les principes suivants:
 1. Seules les personnes qui peuvent le justifier par la nécessité ainsi que par une formation adéquate, ont le droit d'acquérir, de posséder, porter, utiliser et céder des armes à feu et des munitions. Les armes particulièrement dangereuses, comme les armes à feu automatiques et les fusils à pompe, ne peuvent pas être acquises ni détenues par des personnes privées.
 2. La Confédération définit ce qui, selon les présentes dispositions, est compris comme armes, accessoires et munitions.
 3. La législation régleme les exceptions pour les professions pour lesquelles la nécessité est attachée à la fonction, pour le commerce d'armes accompli à titre professionnel, pour le tir sportif, pour la chasse ainsi que pour la collection d'armes.
 4. Les prescriptions concernant les armes d'ordonnance des membres de l'armée sont régies par la législation militaire fédérale. En dehors des périodes de service militaire, l'arme à feu des membres de l'armée est conservée dans des locaux sécurisés de l'armée. La cession d'armes à feu aux membres de l'armée après la fin du service est exclue. La loi règle les exceptions, en particulier pour les tireurs sportifs licenciés.
 5. La Confédération tient un registre fédéral des armes à feu.
 6. La Confédération encourage les cantons à organiser des actions de ramassage des armes à feu. Elle encourage les limitations à la disponibilité des armes légères et de petit calibre au niveau international.

Article 107 (Armes et matériel de guerre): L'alinéa 1 est supprimé. Le titre de l'article 107 devient : Matériel de guerre

A noter

Art. 118 Protection de la santé

se lit aujourd'hui

1. *Dans les limites de ses compétences, la Confédération prend des mesures afin de protéger la santé.*
2. *Elle légifère sur:*
 - a. *l'utilisation des denrées alimentaires ainsi que des agents thérapeutiques, des stupéfiants, des organismes, des produits chimiques et des objets qui peuvent présenter un danger pour la santé;*
 - b. *la lutte contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'être humain et des animaux;*
 - c. *la protection contre les rayons ionisants.*